

**Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes**

Statuts Constitutifs – Association Loi 1^{er} juillet 1901

Table des matières

Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	1
Statuts Constitutifs – Association Loi 1^{er} juillet 1901	1
Visas :	4
Préambule :	4
I – Buts, moyens et principes de l’Association	8
Article 1^{er} – Dénomination - Objet - Buts – Durée – Siège de l’Association	8
Article 2- Moyens de l’Association	9
Article 3- Principes de l’Association	9
II - Administration et fonctionnement	10
Article 4 – Membres de l’Association	10
4.2- Acquisition de la qualité de Membre de l’Association	10
4.3- Perte de la qualité de Membre de l’Association	11
4.4 – Droits et Obligations des Membres	11
4.4.1- Droits des Membres	11
4.4.2- Obligations des Membres	12
Article 5– L’Assemblée Générale	12
5.1- Composition de l’Assemblée Générale	12
5.2- Réunions de l’Assemblée Générale	12
5.3 - Droit de vote	13
5.4.1- Règle de Quorum de l’Assemblée Générale	13
5.4.2- Compétence et règles de majorité de l’Assemblée Générale	13
5.5- Invités permanents de l’Assemblée Générale	14
Article 6 – Conseil d’Administration	14
6.1- Composition du Conseil d’Administration	14
6.1.1- Election des Membres du Conseil d’Administration	14
6.1.2- Modalités de nomination des Administrateurs	16
6.1.3- Perte de la qualité de Membre du Conseil d’Administration	17
6.2- Réunions du Conseil d’Administration	17
6.3- Délibérations du Conseil d’Administration	18
6.3.1- Règle de Quorum du Conseil d’Administration	18
6.3.2- Compétence et règles de majorité du Conseil d’Administration	18
6.4- Conditions d’exercice du mandat d’Administrateur	19
6.5- Les comités techniques	19

6.6- Le comité des médecins et responsables administratifs et financiers du CRDC Aura	19
Article 7 – Le Bureau	19
7.1- Election des Membres du Bureau	19
7.2- Perte de la qualité de Membre du Bureau	20
7.3- Le Président	20
7.4- Le Vice-Président	20
7.5- Le Secrétaire	20
7.6- Le Secrétaire Adjoint	21
7.7- Le Trésorier	21
7.8 - Le Trésorier Adjoint	21
Article 8 – Sites territoriaux	21
III – Dispositions financières et comptables	22
Article 9- Les ressources financières de l'Association	22
Article 10- Moyens mis à disposition par les Membres	23
Article 11– Exercice social	23
Article 12- Les Personnels de l'Association	23
Article 14- Les dettes de l'Association	23
IV – Modification des statuts et dissolution de l'Association	23
Article 15 – Les modifications des statuts	24
Article 16- La dissolution et la liquidation de l'Association	24
V – Mesures de contrôle et d'évaluation	24
Article 17- L'emploi des subventions	24
Article 18- L'Information des différentes autorités administratives	24
Article 19- L'établissement d'un Règlement intérieur	25
Article 20- Les litiges	25
Article 21- Formalités	25

Visas :

- La loi du 1^{er} juillet 1901 et son Décret d'application du 16 août 1901 ;
- Les articles L 1411-6 et L. 1411-7 L1423-2 du Code de la Santé Publique;
- Les articles L.160.8 et R. 150.8, L. 200-3, L. 321-1 (6°) et L. 322-3 (16°) du Code de la Sécurité Sociale ;
- L'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers modifié ;
- Le Plan Cancer 2014-2019 ;
- Le rapport sur l'évolution de l'organisation du dispositif de dépistage des cancers, publié par l'Institut National du Cancer en novembre 2016 ;
- L'instruction N° DGS/SP5/2016/395 du 21 décembre 2016 relative à l'évolution du dispositif des structures de gestion du dépistage organisé du cancer ;
- L'instruction N° DGS/SP5/2017/143 du 28 avril 2017 relative à la mise en place des Centres Régionaux de Coordination des Dépistages des Cancers,
- Le cahier des charges des Centres Régionaux de Coordination des Cancers annexé à l'arrêté du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2006 ;
- Le Projet Régional de Santé arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 28 mai 2018 et publié au recueil des actes administratifs de la Région le 14 juin 2018 .

Préambule :

L'article L. 1411-6 du code de la santé publique dispose que « *des programmes de santé destinés à éviter l'apparition, le développement ou l'aggravation de maladies ou incapacités sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale et, en tant que de besoin, des ministres intéressés. Dans le cadre de ce programme sont prévus des consultations médicales périodiques de prévention et des examens de dépistage, dont la liste est fixée, après avis de la Haute Autorité de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé, ainsi que des actions d'information et d'éducation pour la santé* ».

4

L'article L. 1411-7 du Code de la santé publique précise que :

« Des arrêtés des ministres chargés de la santé et de la protection sociale précisent, en tant que de besoin, notamment :

1° L'objet des consultations de prévention et des examens de dépistage mentionnés à l'article [L. 1411-6](#) ;

2° Le cas échéant, l'équipement requis pour procéder à certains de ces examens et les modalités techniques de leur réalisation ;

3° Les conditions de mise en œuvre de ces consultations, de ces examens et de l'information du patient ;

4° Les conditions de transmission des informations nécessaires à l'évaluation du dispositif ;

5° Les missions confiées à l'agence régionale de santé ou à des organismes habilités par son directeur général pour la mise en œuvre des programmes de santé mentionnés à l'article L. 1411-6 ».

En application de ces dispositions, les programmes de dépistage organisés du cancer ont

été généralisés et encadrés par l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers.

Les trois programmes de dépistage des cancers (sein, colorectal et col de l'utérus) sont aujourd'hui mis en œuvre par des structures de gestion départementales ou interdépartementales, dont les missions ont été fixées par un cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 septembre 2006.

En Auvergne-Rhône-Alpes, la mise en œuvre de ces programmes mobilise aujourd'hui les structures de gestion des dépistages organisés des cancers (ci-après « SGDO ») suivantes :

- L'Association Bourbonnaise Interdépartementale de Dépistage des Cancers (ABIDEC) (03) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- L'Association Régionale des Dépistages Organisés des Cancers (ARDOC) (15, 43, 63) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- L'association ABIDEC-ARDOC (03,15, 43, 63):Dépistage organisé des cancers du col de l'utérus ;
- L'Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône (Adémas-69) (69) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- Le GIP Drôme-Ardèche Prévention Cancers (DPAC) (07, 26) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- L'Association DOC Savoie pour le dépistage organisé des cancers en Savoie (73) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- L'Association Office de Lutte contre le Cancer (ODLC) (38/01) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal/ du col de l'utérus ;
- L'œuvre de caisse Œuvre Sociale pour le Dépistage des Cancers en Haute-Savoie (OSDC) (74) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- L'Association « VIVRE ! » (42) : dépistage organisé des cancers du sein / colorectal ;
- L'Association Dépistage Cancers Col Utérin Auvergne-Rhône-Alpes (DCCU AURA) : dépistage organisé des cancers du col de l'utérus.

5

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 16 du Plan Cancer 2014-2019 qui appelle à l'organisation régionale des structures de gestion en charge des dépistages organisés des cancers en appui des échelons territoriaux, l'Institut National du Cancer (INCa), sur saisine de la Direction générale de la santé, a défini un schéma cible d'évolution du dispositif existant.

A partir des recommandations émises par l'INCa et d'un travail de concertation, une instruction N° DGS/SP5/2016/395 du 21 décembre 2016, est venue fixer le cadre général du chantier relatif à l'évolution du dispositif de ces structures et à la nouvelle organisation régionale.

Elle prévoit notamment que l'organisation actuelle, reposant sur plusieurs SGDO par région, doit évoluer vers le regroupement en une seule structure par région, avec deux niveaux d'intervention du dispositif, un niveau régional et un niveau territorial, qu'il soit départemental ou interdépartemental.

Cette instruction a été complétée par une instruction N° DGS/SP5/2017/143 du 28 avril 2017 ayant pour objet de proposer le cadre organisationnel des nouveaux centres régionaux de coordination des dépistages des cancers, sur la base d'un cahier des charges organisationnel cible (missions, fonctionnement, moyens, labellisation).

Ces deux instructions confient le soin aux Agences Régionales de Santé (ARS), en lien avec l'assurance maladie, en particulier la Direction de la Coordination de la Gestion du Risque

(DCGDR), d'engager la démarche d'organisation du nouveau dispositif régional de dépistages des cancers.

L'arrêté du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers fixe le cahier des charges des Centres Régionaux de Coordination des Cancers, qui se substituent aux SGDO.

C'est dans ce contexte que les SGDO de la Région-Auvergne-Rhône Alpes se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de création et de fonctionnement d'un Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers.

Afin de parvenir à la création de ce Centre, les représentants des SGDO de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé d'étudier les conditions et modalités d'une opération de fusion qui pourrait se réaliser au cours du dernier semestre de l'année 2018 (ci-après désignée la « **Fusion** »).

La Fusion serait réalisée :

- dans les conditions prévues à l'Article 9 bis de la Loi du 1er juillet 1901, issu de l'Article 71 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, et par le Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;
- par dissolution sans liquidation des SGDO constituées sous forme d'associations, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables. Elle se matérialiserait par l'apport à une nouvelle Association dénommée « Centre Régional de Dépistage des Cancers de la région Auvergne-Rhône-Alpes » de la totalité des éléments de l'actif et du passif desdites associations; l'opération emportant transmission universelle du patrimoine de cette dernière.

Pour les besoins de la Fusion, chacune des Parties consent, pour ce qui la concerne à la réalisation du transfert de l'activité de SGDO du GIP DAPC sous la forme d'une convention de successeur au profit de l'association CRCDC AURA.

Les modalités selon lesquelles la continuité de l'activité de SGDO de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie sera assurée par la structure régionale seront définies ultérieurement

L'ensemble des conditions de réalisation de la Fusion serait déterminé dans un traité de fusion, lui-même arrêté par les Conseils d'administration des SGDO associatives.

Conformément aux dispositions de l'Article 9 bis de la Loi du 1er juillet 1901, la Fusion serait soumise à la réalisation de diverses conditions suspensives dont l'approbation des Assemblées Générales Extraordinaires des entités participant à cette opération.

Ces éléments rappelés, il est indiqué que les présents statuts ont été élaborés conjointement par les représentants des Associations de dépistage des cancers de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre, dans les conditions ci-après exposées, la représentation, au sein des différents organes de gouvernance et de décision de l'Association, de l'ensemble des partenaires du futur Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers. Il est ainsi précisé et conformément aux dispositions de l'Article 9 bis de la Loi du 1er juillet 1901 que les membres des SGDO associatives deviendront de plein droit, sauf manifestation de

volonté contraire de leur part, membres de l'Association « Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers ».

L'Assemblée Générale de l'Association procédera à la désignation des membres du Conseil d'administration dans les conditions exposées aux Articles 6.1.1. à 6.1.2.

DOCUMENT PREPARATOIRE- VERSION SANS VALEUR CONTRACTUELLE SOUMISE A CONCERTATION

STATUTS

I – Buts, moyens et principes de l'Association

Article 1^{er} – Dénomination - Objet - Buts – Durée – Siège de l'Association

L'Association dénommée « Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de la Région Auvergne -Rhône-Alpes » a pour but d'assurer le fonctionnement du Centre éponyme.

Le Centre est doté d'un nom d'usage : « DÉPISTAGE DES CANCERS, Centre de coordination, Région ».

Une identité graphique, comprenant la police de caractère, homogène sur le territoire national, fixée par INCa est associée à ce nom d'usage, et doit être appliquée à l'ensemble des invitations et des supports de communication du centre.

Le Centre est une entité juridique unique constituée d'une structure régionale et, le cas échéant, de sites territoriaux.

Le Centre est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des missions du Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers, de ses obligations sociales et réglementaires et de la gestion administrative et financière. Il est placé sous la responsabilité de son représentant légal.

A ce titre, le Centre assure la mise en œuvre opérationnelle des dépistages organisés et est chargé de l'organisation des programmes de dépistages organisés des cancers à l'échelle de la région en appui de l'agence régionale de santé.

Il exerce ses missions conformément au cahier des charges en vigueur.

En fonction des spécificités et des besoins de la région, et selon les programmes de dépistage, les missions peuvent être soit portées par la structure régionale du centre régional, soit réalisées par un des sites territoriaux visés à l'article 8, celui-ci assurant alors cette mission pour l'ensemble de la région. Dans tous les cas, les sites territoriaux sont chargés d'appuyer la structure régionale dans le pilotage et la mise en œuvre de ses missions.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à Saint-Etienne (42)

Le changement de siège social est décidé par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale dans les conditions des articles 6.3.2 et 5.4.2 ci-après.

Article 2- Moyens de l'Association

Dans le cadre de ces missions, l'Association peut notamment :

- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Répondre à des appels à projet concourant à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Intervenir sur des projets hors périmètre géographique Auvergne-Rhône Alpes, notamment dans le cadre de projets de mutualisation nationale ou européenne ;
- Mettre en place et participer à toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet en relation avec ses buts ;
- Préparer et présenter tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets qu'elle porte ;
- Faire le choix d'acquérir seule les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- S'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des projets.

L'Association peut, par ailleurs, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des missions qu'elle poursuit, en ce compris, dans les conditions fixées par la loi, toute activité lucrative accessoire de vente ou de prestation de services dont le produit sera intégralement affecté à la réalisation de ces missions.

Article 3- Principes de l'Association

L'action de l'Association respecte les principes suivants :

- L'organisation de missions de coordination régionale et la mutualisation des fonctions au niveau régional ;
- L'organisation de missions territoriales de proximité, avec l'appui des sites territoriaux ;

- La recherche de la plus grande efficacité et de la meilleure gestion de ses ressources ;
- La poursuite de l'intérêt de la population cible dans son intervention ;
- L'inscription de ses travaux dans l'intérêt général ;
- La représentativité de tous les acteurs et le respect du caractère participatif /collaboratif;
- Un fonctionnement démocratique et transparent ;
- Le respect du cahier des charges des Centres Régionaux de Coordination des Dépistages des Cancers et de ceux des Dépistages Organisés des Cancers,
- Le respect des préconisations des pilotes régionaux (Agence Régionale de Santé et échelon régional des organismes d'assurance maladie-DCGDR et ARCMSA) et nationaux (Direction générale de la santé, Institut national du cancer, Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole), ainsi que de l'Agence nationale de santé publique ;
- Une adaptation aux besoins exprimés par les professionnels de santé impliqués en cancérologie et en santé publique dans le dépistage des cancers.

II - Administration et fonctionnement

10

Article 4 – Membres de l'Association

4.1- Nature/Qualité des Membres

L'association se compose des personnes physiques et morales qui participent directement ou indirectement à la mise en œuvre des dépistages organisés des cancers en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est expressément indiqué que les Membres des associations ayant la qualité d'associations de dépistage organisé des cancers des anciennes Régions Auvergne et Rhône Alpes à la date de signature des présents statuts sont automatiquement qualifiés de membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, et ne sont soumis à aucune vérification préalable de leur qualité par le Conseil d'Administration.

4.2- Acquisition de la qualité de Membre de l'Association

Toute personne physique ou morale visée à l'article 4.1 peut postuler pour devenir membre de l'association.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur et adressées au Président de l'Association pour transmission au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration examine et statue sur les demandes d'adhésion.

4.3- Perte de la qualité de Membre de l'Association

La qualité de Membre de l'Association se perd de plein droit :

- Par le décès, la dissolution ou la suppression ;
- Par la perte des qualités juridiques nécessaires pour être Membre de l'Association (le cas échéant) ;
- En cas de condamnation pénale privant l'intéressé de ses droits civiques (le cas échéant) ;
- Par le retrait : tout membre de l'Association peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président par lettre recommandée ;
- Par l'exclusion : le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion pour, manquement aux statuts, règlement intérieur ou décisions de l'Assemblée Générale ou tout autre motif grave, dont le non-respect des valeurs ayant présidé à (i) la création d'un Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers en Région Auvergne Rhône-Alpes et, le cas échéant, à (ii) la Fusion, le membre concerné ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins (15) quinze jours à l'avance, à présenter ses explications oralement ou par écrit audit conseil.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11

Le membre exclu par le Conseil d'Administration peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire en demandant au Président de l'Association dans les quinze (15) jours qui suivront la première présentation de la lettre recommandée lui notifiant son exclusion, de procéder à sa convocation.

L'Assemblée Générale devra être réunie dans les trois (3) mois qui suivront.

L'Assemblée Générale statuera à la majorité absolue de ses membres.

Sa décision est définitive et sans appel. Elle n'a pas à être motivée. Elle est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

4.4 – Droits et Obligations des Membres

4.4.1- Droits des Membres

Chaque membre de l'Association, en ce compris les collectivités territoriales, dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, qu'il peut exercer dans les conditions de l'article 5 ci-dessous.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont communiqués chaque année à tous les Membres de l'Association. Ils sont adressés par tous moyens à chaque Membre de l'Association qui en fait la demande.

4.4.2- Obligations des Membres

Les Membres de l'Association s'obligent à respecter et à appliquer les présents Statuts, le Règlement Intérieur prévu à l'article 19 dans toutes leurs dispositions, ainsi que l'ensemble des délibérations des instances de l'Association, y compris antérieures à leur adhésion.

Les Membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association. Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des Membres ou membres du Conseil ou du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

Chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation des buts de l'Association qu'il détient.

Article 5– L'Assemblée Générale

5.1- Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres à la date de la réunion, tous jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Chaque Membre personne morale désigne une personne physique titulaire et une personne physique suppléante, jouissant du plein exercice de leurs droits civils, dûment habilitées pour l'y représenter.

En cas de changement de cette personne, ledit Membre sera tenu d'en prévenir le Conseil d'Administration préalablement à la tenue de l'Assemblée.

12

5.2- Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc.) par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart (1/4) au moins des Membres de l'Association.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est communiqué aux Membres de l'Association au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

Le Président, ou, en cas d'absence, tout membre du Bureau désigné à cet effet par les autres membres préside l'Assemblée Générale et assure la police des débats.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire et signés par le Président.

Par exception, les membres de la première Assemblée Générale de l'Association délibéreront séparément au siège social de chaque SGDO participant à la Fusion pour élire les membres du premier Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale sera réputée avoir délibéré à la date de la dernière réunion de ses membres.

Aucun quorum ne sera requis pour cette première Assemblée Générale.

5.3 - Droit de vote

Tout Membre de l'Association a droit à une voix délibérative en Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée ou par tout autre moyen prévu au Règlement Intérieur. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Le vote par procuration est permis.

5.4 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Elle délibère sur les sujets et selon les règles de quorum et de majorité exposés ci-après :

5.4.1- Règle de Quorum de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart (1/4) des Membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des Membres de l'Association sont présents et/ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

13

5.4.2- Compétence et règles de majorité de l'Assemblée Générale

5.4.2.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers au moins des membres de l'Association, déposées au secrétariat par lettre recommandée au moins dix (10) jours avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents et / ou représentés.

5.4.2.2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les matières exposées ci-dessous, savoir :

- Toutes modifications des statuts ;
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif et de scission ;
- La filialisation d'une activité de l'Association, la création et/ou la participation dans une autre association ;
- La dissolution ou la transformation de l'Association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux de toute nature excédant neuf (9) ans.

Elle statue à la majorité des trois quart (3/4) des voix des Membres présents ou représentés.

5.5- Invités permanents de l'Assemblée Générale

Les invités permanents sont des personnalités extérieures qualifiées, pouvant être invitées aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et qui disposent de la possibilité d'y intervenir à titre consultatif, sans voix délibérative.

Sont invités permanents :

- Les médecins et les responsables administratifs et financiers du CRDC Aura
- L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes ;
- L'Institut National du Cancer
- Les registres du cancer présents dans la région,
- Santé Publique France,
- Le Réseau Régional de cancérologie Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil d'Administration peut également inviter lors des Assemblées Générales (dans les conditions de l'article 6 ci-dessous) toute personne physique ou morale, dont la qualité et/ou l'action en lien avec l'objet social de l'Association justifie la présence.

Article 6 – Conseil d'Administration

6.1- Composition du Conseil d'Administration

6.1.1- Election des Membres du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres avec voix délibérative, soit vingt-neuf administrateurs au plus, et de membres avec voix consultative.

Afin de garantir la meilleure représentativité des différentes personnes physiques et morales concourant aux programmes de dépistage dans la région, les membres du Conseil d'Administration sont répartis en six collèges distincts et désignés comme suit :

➤ Sont membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative :

- **Collège 1** : Les représentants des professionnels de santé impliqués dans le dépistage des cancers et leur prise en charge, soit onze (11) voix ;

Le collège 1 est composé de :

- Neuf (9) administrateurs représentant les professionnels de santé impliqués dans le dépistage des cancers et leur prise en charge, et désignés par l'Assemblée Générale dont :
 - un (1) généraliste,
 - un (1) gastro-entérologue,
 - un (1) gynécologue,
 - un (1) radiologue,
 - un (1) Anato-mo-pathologiste,
 - un (1) cancérologue,
 - un (1) épidémiologiste,
 - une (1) sage-femme,
 - un (1) médecin d'un centre d'examen de santé
- (Deux) 2 administrateurs représentant des professionnels de santé n'ayant pas l'une des qualités visées ci-avant, et désignés par les administrateurs élus du collège 1.

Chaque représentant aura un suppléant.

- **Collège 2** : Les représentants des organisations régionales de professionnels de santé, soit deux (2) voix,

Le collège 2 est composé de deux (2) administrateurs représentant chacune des organisations régionales de professionnelles ci-après désignées :

- l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son Président ou toute personne dûment désignée à cet effet ;
 - Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, représenté par son Président ou toute personne dûment désignée à cet effet.
- **Collège 3** : Les représentants des sites territoriaux, soit une (1) voix par site : Dix (10) voix

Le collège 3 est composé des représentants des sites territoriaux tels que définis à l'article 8 des statuts et désignés par chaque site territorial.

Ledit collège comprend un (1) représentant par site territorial.

Par dérogation à ce qui précède, les représentants des sites territoriaux au premier Conseil d'administration de l'Association acquièrent cette qualité comme suit :

- Pour les sites gérés par les Associations participant à la Fusion, chaque SGDO désigne son représentant ;
- Pour les sites gérés par le GIP DAPC, pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche et par l'OSDC 74, pour le département de la Haute-Savoie, les représentants sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association CRCDC AURA.

Collège 4 : Les Représentants des comités techniques, soit 3 voix

Le collège 4 comprend trois (3) administrateurs représentant les comités techniques définis à l'article 6.5 des statuts, et désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres desdits comités.

Ledit collège devra compter parmi ses administrateurs un représentant par programme de dépistage.

Chaque représentant aura un suppléant.

16

- **Collège 5 :** Les représentants des usagers et association d'usagers, soit 3 voix

Le Collège 5 est composé de trois (3) administrateurs représentant les usagers et associations d'usagers, et désignés par l'Assemblée Générale.

Chaque représentant aura un suppléant.

- Sont membres du Conseil d'administration avec voix consultative :

Collège 6 : Les représentants des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Sont invités les médecins et responsables administratifs et financiers du CRCDC Aura.

6.1.2- Modalités de nomination des Administrateurs

Sous réserve des dispositions de l'article 6.1.1 des statuts, l'élection des Administrateurs a

lieu en Assemblée Générale à scrutin secret.

Les règles relatives à l'élection des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur

Les Administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance, ou d'impossibilité de pourvoir la totalité des sièges d'Administrateurs, il est procédé à l'élection des Administrateurs remplaçants ou des Administrateurs manquants à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

La durée des fonctions des Administrateurs élus est de trois (3) ans, et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les personnes désignées au sens des présentes en qualité d'Administrateur ne sont pas soumises à une limitation de la durée de leur mandat ; elles doivent faire connaître sans délai au Président de l'Association et au Conseil d'Administration tout éventuel changement de l'identité de leur représentant personne physique.

6.1.3- Perte de la qualité de Membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité simple des Administrateurs en poste. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

17

6.2- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique ...) ou sur la demande du quart (1/4) des Administrateurs ou du quart (1/4) des Membres de l'Association.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration est communiqué aux Administrateurs au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Le Président, ou, en cas d'absence, tout Administrateur qu'il a désigné préside le Conseil d'Administration et assure la police des débats.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire et signés par le Président ou le Secrétaire, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire, ou en cas de d'empêchement par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

6.3- Délibérations du Conseil d'Administration

6.3.1- Règle de Quorum du Conseil d'Administration

La présence de plus de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

6.3.2- Compétence et règles de majorité du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale et aux membres du Bureau, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

A ce titre, il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Chaque Administrateur dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration. Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque Administrateur ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) au moins des Administrateurs présents ou représentés.

Par dérogation, le Conseil d'Administration délibère sur les questions ci-dessous, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Administrateurs présents ou représentés, à savoir :

- Les donations et les legs, dans les conditions de l'article 910 du code civil, ainsi que leur emploi ;
- La conclusion de tout contrat engageant l'Association pour un montant supérieur aux seuils européens de passation des marchés publics applicables pour les procédures formalisées ;
- L'approbation des conventions de mise à disposition de moyens conclus avec les Membres de l'Association ;
- L'élaboration du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs au Président.

6.4- Conditions d'exercice du mandat d'Administrateur.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans l'exercice de leur mandat.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs

6.5- Les comités techniques

Il est établi un comité technique par programme de dépistage organisé du cancer.

Ce comité est dédié à l'animation et aux échanges avec les parties prenantes professionnelles et réunissant a minima des représentants des professionnels de santé libéraux et hospitaliers concernés et des usagers

Les modalités de fonctionnement et d'organisation, de même que les compétences et l'action des comités techniques sont définies dans le Règlement Intérieur.

6.6- Le comité des médecins et responsables administratifs et financiers du CRDC Aura

Il est constitué un comité réunissant l'ensemble des médecins salariés et les responsables administratifs et financiers du CRDC Aura (structure régionale et sites territoriaux).

Ce collège est réuni pour échanger sur le fonctionnement des programmes sur la région, en assurer la mise en œuvre harmonisée et cohérente, et proposer des pistes d'amélioration.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation, de même que les compétences et l'action dudit comité sont définies dans le Règlement Intérieur.

6.7. Comité territorial

Le comité territorial regroupe l'ensemble des acteurs du territoire sur lequel est implanté le site territorial. Les modalités de fonctionnement et d'organisation, de même que les compétences et l'action dudit comité sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 7 – Le Bureau

Le Bureau de l'Association est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire assisté d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Il instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations, ainsi que, le cas échéant, celles de l'Assemblée Générale.

7.1- Election des Membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit les Membres du Bureau parmi les Administrateurs (i) ayant fait acte de candidature et (ii) ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Administrateurs peut exprimer un suffrage en faveur de chacun des candidats ayant fait acte de candidature.

Les Membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans ou pour la durée du mandat d'Administrateur qu'ils exercent au jour de leur élection s'agissant des Administrateurs élus.

Les Membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

7.2- Perte de la qualité de Membre du Bureau

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour tout motif à la majorité simple des Administrateurs en fonction. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le mandat de chaque membre du Bureau prend également fin par anticipation en cas de décès, d'invalidité, de démission ou d'expiration de leur mandat d'Administrateur, le cas échéant.

7.3- Le Président

Le Président assume la responsabilité générale de l'Association conformément à son objet et aux décisions et orientations du Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les séances de ces deux organes.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il représente ou organise la représentation de l'Association dans toutes les Assemblées, Conseils d'Administration des sociétés ou Associations dont elle fait partie ; il participe directement ou par délégation à ce titre à tous votes, acceptation de fonctions, signature de procès-verbaux et pièces.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

7.4- Le Vice-Président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de maladie grave.

7.5- Le Secrétaire

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration, du bureau et des Assemblées Générales, et de l'exécution de toutes les formalités légales et réglementaires.

7.6- Le Secrétaire Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

7.7- Le Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la présentation et du suivi des comptes de l'Association et est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine

Il vise et contrôle les engagements financiers.

Il a de plein droit signature pour faire fonctionner les comptes bancaires. Pour ce faire, il utilise les moyens de l'association.

Le Règlement Intérieur pourra préciser, le cas échéant, le montant hors taxes des dépenses qui devront être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement du Vice-Président, par tout autre membre du Bureau désigné à cet effet.

7.8 - Le Trésorier Adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

21

Article 8 – Sites territoriaux

Les sites territoriaux assurent la déclinaison sur un territoire déterminé des missions dévolues au site territorial, les actions de proximité auprès des populations ciblées par les dépistages et les relations avec les professionnels de santé impliqués dans les programmes.

Les sites territoriaux ne disposent pas de personnalité juridique. Les sites territoriaux correspondent au jour de la constitution de l'association, aux implantations géographiques des ex-structures de gestion au moment de leur fusion par création de la présente association :

Les sites territoriaux sont situés :

- 18, rue de l'Oiseau (03000), MOULINS, site géré par l'Association Bourbonnaise Interdépartementale de Dépistage des Cancers (ABIDEC) (03) pour le département 03:
- 7, rue Edith Piaf, (63000) CLERMONT-FERRAND, site géré par l'Association Régionale des Dépistages Organisés des Cancers (ARDOC) pour les départements 15, 43, 63
- 15-17 rue du Pré de la Reine, (63000) CLERMONT-FERRAND, site géré par l'association ABIDEC-ARDOC pour les départements 03, 15, 43, 63

- 5 bis, rue Cléberg (69005) LYON, site géré par l'Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône (ADEMAS-69) pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon
- 9 Rue Georges Méliès, 26000 Valence, site géré par le GIP Drôme-Ardèche Prévention Cancers (DAPC) (07, 26), pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche
- ZA du Grand Verger, 16 rue François Guise (73000) CHAMBERY, site géré par l'Association DOC Savoie pour le dépistage organisé des cancers en Savoie pour le département de la Savoie, pour le département de la Savoie ;
- Maupertuis, 19, chemin de la Dhuy (38240) MEYLAN, site géré par l'Association Office de Lutte contre le Cancer (ODLC) pour le département de l'Isère ;
- 12 Rue de la Grenouillère, 01000 Bourg-en-Bresse, site géré par l'Association Office de Lutte contre le Cancer (ODLC): pour le département de l'Ain ;
- 2 rue Robert Schuman, 74984 Annecy, site géré par l'Œuvre de caisse Œuvre Sociale pour le Dépistage des Cancers en Haute-Savoie (OSDC) (74) pour le département de la Haute-Savoie ;
- 3, avenue du Président Emile Loubet (42000) SAINT-ETIENNE, site géré par l'Association « VIVRE ! » (42), pour le département de la Loire.

Le nombre et le périmètre géographique des sites territoriaux du centre régional de coordination des dépistages des cancers pourront être modifiés en fonction des besoins et spécificités de la région, en accord avec l'agence régionale de santé pour assurer un maillage territorial adapté.

III – Dispositions financières et comptables.

Article 9- Les ressources financières de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les membres de l'Association peuvent décider de contribuer à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation pour l'année en cours.

Article 10- Moyens mis à disposition par les Membres

Au-delà du temps qu'ils consacrent à la participation aux instances de gouvernance de l'Association, les Membres de l'Association peuvent participer à son fonctionnement, à titre gracieux ou contre remboursement, sous les formes suivantes : détachement ou mise à disposition de personnel, mise à disposition de matériels et de locaux, réalisation à titre gratuit d'études, travaux et prestations.

Ces contributions font l'objet d'une convention séparée approuvée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 6.3.2.

Article 11– Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'acquisition de la personnalité juridique jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 12- Les Personnels de l'Association

L'Association peut être employeur. Le personnel propre est recruté sur des contrats de droit privé relevant du Code du travail.

L'Association peut également employer des personnels mis à disposition dans le cadre des lois et des règlements applicables. En tout état de cause, ce personnel reste régi, selon le cas, par son contrat de travail, par la convention ou autre accord collectif de travail, ou par le statut qui lui est applicable.

L'Association peut enfin employer des personnels fonctionnaires en position de détachement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14- Les dettes de l'Association

Sauf convention particulière, les Membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements de l'Association. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leurs rapports, les Membres ne sont pas tenus entre eux de leurs engagements envers l'Association.

IV – Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 15 – Les modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 5.4.2.2. ci-dessus.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Article 16- La dissolution et la liquidation de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions de l'article 5.4.2.2. ci-dessus, notamment pour les motifs suivants :

- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, elle ne compte plus que deux membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les apports consentis durant la vie de l'Association par ses Membres affectés d'un droit de reprise seront attribués aux personnes les ayant consentis sous réserve (i) qu'elles soient encore Membre de l'Association à sa date de dissolution et (ii) que lesdits biens soient encore comptabilisées au bilan de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

24

V – Mesures de contrôle et d'évaluation

Article 17- L'emploi des subventions

Il est justifié chaque année, le cas échéant, auprès des autorités ayant mandaté les subventions accordées et/ou versées au cours de l'exercice écoulé.

Article 18- L'Information des différentes autorités administratives

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans

l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

VI – Dispositions diverses

Article 19- L'établissement d'un Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, dans les conditions des articles 6.3.2 et 5.4.2 ci-avant.

Article 20- Les litiges

En cas de litige entre les Membres, les parties s'engagent expressément à rechercher la résolution de ce différend auprès du Président et, en cas d'échec, à soumettre leur différend au Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Auvergne Rhône Alpes, en vue d'une conciliation.

Faute d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le litige pourra être soumis aux tribunaux compétents.

Article 21- Formalités

25

Le Président est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications des présents statuts prescrites par la Loi et les réglementations en vigueur.

Fait à ...

Le ...

Le Président